

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REQUALIFICATION ESPACES PUBLICS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE LA CITE 4 A LENS DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

Entre les soussignés

- La ville de Lens, Maître de l'ouvrage représenté par son Maire, Monsieur Sylvain ROBERT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération en date du 19 octobre 2022 d'une part,
- La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Mandataire, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 28 septembre 2022, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Faisant partie des premières cités bénéficiant d'opérations de réhabilitations des logements, la Cité 4 de Lens a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Lens et la CALL dans le cadre de l'ERBM. Cette étude urbaine a été finalisée en février 2022, le schéma directeur développée s'articule autour de trois grandes orientations :

- Amélioration de la mobilité et structuration du maillage viaire ;
- Renforcement du cœur de la cité (conforter les polarités, servir la composition urbaine historique, améliorer les usages) ;
- Maintenir l'identité de la cité et l'adapter aux besoins nouveaux.

Compte tenu des ambitions programmatiques du projet, visant à améliorer le cadre de vie des habitants et à permettre un réel retournement d'image du quartier, la Ville de Lens souhaite être accompagnée par la CALL afin de mettre en œuvre le projet de requalification des voiries et espaces publics de la Cité 4.

Cet accompagnement se fera dans le cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » auquel la Ville de Lens a adhéré le 10 mars 2022.

L'accompagnement de la CALL prendra la forme d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, objet de la présente convention, que souhaite lui confier la Ville de Lens, afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la Ville concernant le suivi de la conception et la réalisation des nouveaux aménagements de la Cité 4.

La CALL possède la compétence Eau et Assainissement sur son territoire portant sur :

- Les réseaux d'assainissement unitaires en création, réparation ;
- Les réseaux d'adduction en eau potable en création, réparation ;
- La gestion des eaux pluviales, par la mise en place de nombreuses infrastructures : noues végétalisées, déversoirs d'orage, bassins de rétention, structures réservoir, plaines d'infiltration inondables, etc.

Compte tenu des interventions lourdes qui seront engagées sur la Cité 4 dans le cadre de la rénovation des espaces publics, la CALL réalisera, sur ses compétences, dans ce contexte les travaux nécessaires à la réfection des réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ainsi qu'à la déconnexion des eaux pluviales.

ARTICLE 1. OBJET

Par délibération en date du 19 octobre 2022 la ville de Lens a décidé mettre en œuvre le projet d'aménagement, portant sur la requalification des espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 4, défini dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), conformément au préprogramme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

La présente convention se rattache à la convention cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » signée entre la Ville de Lens et la CALL le 10 mars 2022 et a pour objet, conformément aux dispositions du Titre II – Maîtrise d'Ouvrage du Livre IV, de la IIème Partie du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES MAITRES D'OUVRAGES

La Ville de Lens est maître d'ouvrage sur l'intégralité des espaces publics, voiries et réseaux divers, hors réseaux et ouvrages relevant de la compétence de la CALL, relevant de ses compétences.

La CALL est maître d'ouvrage sur sa compétence propre Eau et Assainissement qui intègre :

- Les réseaux d'assainissement unitaires en création, réparation ;
- Les réseaux d'adduction en eau potable en création, réparation ;
- Les ouvrages relatifs à la gestion des eaux pluviales (noues végétalisées, déversoirs d'orage, bassins de rétention, structures réservoir, plaines d'infiltration inondables, etc.).

ARTICLE 3. SCHEMA DIRECTEUR ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DE L'OPERATION - DÉLAIS

3.1. Schéma Directeur et enveloppe financière prévisionnelle

La Cité 4 de Lens a fait l'objet d'une étude urbaine pré-opérationnelle co-pilotée par la Ville de Lens et la CALL. Cette étude urbaine a été finalisée en février 2022, le schéma directeur développé s'articule autour de trois grandes orientations :

- Amélioration de la mobilité et structuration du maillage viaire ;
- Renforcement du cœur de la cité (conforter les polarités, servir la composition urbaine historique, améliorer les usages) ;
- Maintenir l'identité de la cité et l'adapter aux besoins nouveaux ;

Le coût prévisionnel de l'opération est de 14 686 481€ HT répartis comme suit :

- 9 338 623 € HT concernant les travaux d'espaces publics et de réseaux divers (estimation issue de l'étude urbaine - valeur février 2022) sous la compétence ville.
- 3 883 200 € HT concernant la réfection des réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable et de déconnexion des eaux pluviales (estimation issue des services de la CALL - valeur septembre 2022) sous la compétence CALL :
 - 1 459 500,00 € HT concernant l'assainissement ;
 - 735 000,00 € HT concernant l'adduction en eau potable ;
 - 1 688 700 € HT concernant la déconnexion des eaux pluviales.
- 1 464 658 € HT concernant les honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques.

Le schéma directeur de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est définie par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du schéma directeur et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au schéma directeur ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Toute variation de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être soumise à l'accord de la Ville de Lens.

3.2. Modalités de prise d'effet et Délais.

La présente convention produira ses effets à compter de sa signature par chacune des parties. Il appartient à la commune de faire adopter par son Conseil Municipal une délibération autorisant le Maire à signer la présente convention.

Le mandataire s'engage à finaliser sa mission au plus tard à l'expiration d'un délai de 96 mois à compter de la signature de la présente convention (les principes généraux de financement pour la rénovation urbaine relatifs au fond spécifique ERBM ETAT-REGION permettant un engagement des opérations jusqu'en 2027 pour une finalisation des travaux jusqu'en 2030) et prendra fin à l'achèvement de la mission précisée à l'Article 11 - Achèvement de la mission de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Pour l'application de l'article 10 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des derniers ouvrages livrés.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT - ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'OPERATION

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes, figurant en annexe 3.

Pour rappel, un financement minimum de 70% sera sollicité auprès des partenaires de l'ERBM (Etat, Région, Europe, Département...).

L'avance de la maîtrise d'ouvrage sera ajustée en fonction :

- des subventions ainsi obtenues ;
- de la participation de la CALL relative à l'accompagnement financier des villes dans la mise en œuvre des projets urbains au titre de l'ERBM, laquelle est fixée à la moitié du reste à

charge de la ville ou 15% du programme du volet urbain, adoptée par délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2022.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 7. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 5. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de la CALL, ou son représentant dûment désigné, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles **les ouvrages** seront étudiés et réalisés ;
2. Préparation du choix du titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre infrastructure, relatif à des prestations en matière d'ingénierie en voirie, assainissement, réseaux divers, éclairage public et eau potable, concertation-co-construction, dossiers réglementaires, mission d'AMO sur le devenir de la rue Notre Dame de Lorette, etc. ;

Afin de disposer d'un unique groupement de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble des composantes du projet de la Cité 4, l'accord cadre de maîtrise d'œuvre intégrera les missions nécessaires à la conception et au suivi de la réalisation des ouvrages relevant de :

- *La compétence Ville : intégralité des espaces publics, voiries et réseaux divers, hors réseaux et ouvrages relevant de la compétence de la CALL ;*
 - *La compétence Eau et Assainissement de la CALL.*
3. Préparation, signature et gestion de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre infrastructure versement de la rémunération au titulaire ;
 4. Préparation du choix puis signature et gestion des marchés/contrats de travaux, versement des rémunérations de ces contrats ;

5. Préparation du choix des autres prestataires d'études techniques ou d'assistance au maître d'ouvrage (relevés géomètres, télédétections des réseaux, investigations géotechniques, pollutions, CSPS, etc.) à la réalisation du projet, - signature et gestion des marchés des autres prestataires d'études techniques ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération des autres prestataires d'études techniques et ou d'assistance au maître d'ouvrage ;
6. Assistance à la réception des travaux et des ouvrages du maître d'ouvrage ;
7. Gestion financière et comptable de l'opération, y compris recherche et gestions de subventions ;
8. Gestion administrative, notamment sollicitation de toutes autorisations nécessaires à la réalisation des missions du mandataire ;
9. Gestion de la garantie de parfait achèvement en lien avec le maître d'ouvrage ;
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.
11. Pilotage générale de l'opération :
 - a. Organisation et animation des comités techniques, comités de pilotage, réunions techniques.
 - b. Relations avec les acteurs du projet : institutions, bailleurs, etc.
 - c. Organisation en lien avec la ville de l'information, la concertation, la co-construction avec les habitants ;
 - d. Tenu du calendrier global de l'opération ;

ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

7.1. Avances versées par le maître d'ouvrage.

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les trois premiers mois de la mission, telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en annexe n° 3.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour trimestrielle de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir (3 mois à venir) jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

7.2. Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) Le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) Le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d) Le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes "a" et "c" ci-dessus diminuée du poste "b".

Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de retard, le montant dû donnera lieu à des intérêts moratoires correspondant au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 11.

Chaque décompte sera accompagné des pièces suivantes :

a) Pour le premier paiement :

- Les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Lens et du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,
- La convention de mandat signée des 2 parties,
- L'échéancier des avances et ses bases de calcul, c'est-à-dire l'échéancier prévisionnel des recettes et dépenses prévu à l'annexe 3.

b) Pour les paiements en cours d'année :

- Un certificat du maître d'ouvrage attestant l'utilisation des avances antérieures (ce certificat est établi par le maître d'ouvrage au vu des éléments du décompte fourni par le mandataire),
- Le cas échéant, l'échéancier des avances modifié dans le cadre des mises à jour périodiques, en application de l'article 7.2.

c) Une fois l'an (en fin d'année) et pour le dernier paiement :

- Un certificat du mandataire attestant

- 1) La réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement) accompagné d'une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient, et la possession de toutes ces pièces justificatives. Voir pour cela l'article 7.2 b qui fait obligation au mandataire de fournir ces éléments au maître de l'ouvrage.
- 2) La réalisation des subventions perçues par le mandataire, accompagnées d'une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des subventions encaissées

7.3. Fonds de Compensation de la TVA

Le Maître d'Ouvrage mandatant le remboursement de l'opération toutes taxes comprises, il appartiendra à ce dernier de justifier le droit à perception du Fonds de Compensation de la TVA auprès des services de l'Etat. La récupération du FCTVA s'effectuera par apurement chaque année du compte d'avances à partir des attestations mentionnées ci-dessus, avec la réintégration à l'actif de la commune maître d'ouvrage des immobilisations réalisées. Concomitamment les subventions perçues par le mandataire seront réintégréées chaque année dans les comptes de la commune maître d'ouvrage.

7.4. Modalité de financement des missions de maîtrise d'œuvre

Afin de disposer d'un unique groupement de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble des composantes du projet de la Cité 4, l'accord cadre de maîtrise d'œuvre intégrera les missions nécessaires à la conception et au suivi de la réalisation des ouvrages relevant de :

- La compétence Ville : intégralité des espaces publics, voiries et réseaux divers, hors réseaux et ouvrages relevant de la compétence de la CALL ;
- La compétence Eau et Assainissement de la CALL.

L'accord cadre de maîtrise d'œuvre prévoira des taux de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre propres selon les missions relevant des compétences Ville ou des compétences CALL ainsi que des facturations différenciées.

Les montants de participation de la Ville et de la CALL seront déterminés avec exactitude à la réception des décomptes définitifs du groupement de maîtrise d'œuvre.

7.5. Modalité de financement des études techniques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires à la réalisation du projet

Afin de disposer d'un unique groupement de maîtrise d'œuvre sur l'ensemble des composantes du projet de la Cité 4, l'accord cadre de maîtrise d'œuvre intégrera les missions nécessaires à la conception et au suivi de la réalisation des ouvrages relevant de :

- La compétence Ville : intégralité des espaces publics, voiries et réseaux divers, hors réseaux et ouvrages relevant de la compétence de la CALL ;
- La compétence Eau et Assainissement de la CALL.

Chaque maître d'ouvrage participera au financement de missions de l'accord-cadre proportionnellement au montant des travaux relevant de sa propre compétence soit prévisionnellement à hauteur de :

- 70,6 % pour la ville de Lens (correspondant aux 9 338 623 € HT de travaux ville sur un total de 13 221 823 € HT)
- 29,4 % pour la CALL (correspondant aux 3 883 200 € HT de travaux CALL sur un total de 13 221 823 € HT)

pour

- les missions de maîtrise d'œuvre :
 - Etudes préliminaires (EP) ;
 - Etudes Avant-projet (AVP) ;
 - Etudes de projet (PRO) ;
 - Assistance pour la passation des marchés de travaux (AMT) ;
 - Visa des études d'exécution,
 - Synthèse (EXE) ;
 - Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
 - Assistance aux opérations de réception (AOR).
- les missions complémentaires :
 - Dossier d'examen au cas-par-cas ;
 - Evaluation environnementale ;
 - Dossier loi sur l'eau (DLE) ;
 - Dossier permis d'aménager (PA) ;
 - Information et participation des habitants.

L'accord cadre de maîtrise d'œuvre prévoira des factures différenciées selon les missions relevant des compétences Ville ou des compétences CALL ainsi que des facturations différenciées.

Les montants de participation de la Ville et de la CALL seront déterminés avec exactitude suite à la validation de l'avant-projet global, puis à réception des décomptes définitifs du groupement de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 8. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE DE L'OPERATION

8.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

8.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- Un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) le décompte visé au 6.2.

En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

8.3. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

ARTICLE 9. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

9.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des opérations, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code attribue au pouvoir adjudicateur.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code de la Commande Publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours francs.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

9.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.3. Approbation des études.

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur toutes les phases d'études.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 20 jours ouvrés suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé. L'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers Projets et Dossiers de consultation des entreprises sera également sollicité dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus.

9.4 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue, conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, ci-après CCAG Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le(s) titulaire(s) du / des marché(s) de travaux. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours ouvrés suivant la réception des propositions du mandataire.
- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au(x) titulaire(s) du / des marchés de travaux. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.
- La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages. Le mandataire sera, quant à lui, libéré de ses obligations dans les conditions fixées aux articles 10 et 11

ARTICLE 10. MISSION DU MANDATAIRE SUITE A LA LEVEE DES RESERVES DE RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée au(x) titulaire(s) du / des marchés de travaux et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 3.2, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis du titulaire du / des marché(s) de travaux dans le respect des dispositions du CCAG Travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions du CCAG Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 11. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception du dernier ouvrage réalisé et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement du dernier ouvrage réalisé et reprise des désordres couverts par cette garantie,

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12. PARTICIPATION FINANCIERE SPECIFIQUE AU TITRE DU SERVICE COMMUN « TRANSITION DURABLE ET AIDE AUX COMMUNES »

Conformément à l'article 4-B de la convention cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » du 10 mars 2022, pour les communes souhaitant un participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun est calculée selon l'opération et variable selon l'ampleur, la nature et la complexité du projet.

A ce jour le montant des travaux pour la requalification des voiries et espaces publics ERBM de la Cité 4 est estimé à 9 338 623 € HT et pourra être réactualisé en cours de projet par voie d'avenant.

Selon les modalités détaillées en annexe n°4, le montant de la mission est de 112 063 € HT soit un versement de 14 008 € HT/an étendue sur la durée de la mission à savoir 8 ans.

ARTICLE 13. PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 3.15

ARTICLE 14. MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties de la convention, et devant faire l'objet des délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15. RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée avant l'échéance de celle-ci de par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme d'un préavis de 1 an.

ARTICLE 16. MESURES COERCITIVES

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Tous les documents et informations confiés ou diffusés au mandataire ou produits dans le cadre de l'exécution de la mission associé à la présente convention sont strictement confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de la Ville de Lens.

Par ailleurs, le mandataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Ville de Lens, sous réserve des dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des actes administratifs.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1. Durée de la convention.

Le mandat prendra effet à compter de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, le mandataire succède à la Ville dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Elle prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

18.2. Mise à disponibilité préalable des terrains.

La ville veillera à rendre l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des opérations à disponibilité du mandataire à la demande de ce dernier au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux.

A compter de cette mise à disposition, le mandataire est gardien des terrains tant qu'il ne l'a pas lui-même confié à l'entrepreneur qui exécute les travaux

18.3. Assurances.

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances.

18.4. Capacité d'aller en justice.

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

ARTICLE 19. LITIGES

En cas de litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

ANNEXES

- ANNEXE 1
Schéma directeur
- ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement
- ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes
- ANNEXE 4

Modalité de calcul de la participation spécifique complémentaire pour l'opération de requalification espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 4 à Lens dans le cadre de l'ERBM au titre du service commun « transition durable et aide aux communes » de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Fait en 2 exemplaires,

A Lens

Le

LA VILLE DE LENS

Pour le Maire
L'adjoint délégué

**LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LENS-LIEVIN**

Pour le Président
Le Vice-Président

PROJET

Annexe 1 – SCHEMA DIRECTEUR

1 OBJECTIFS DU SCHÉMA DIRECTEUR

La Cité 4, proche du Centre-Ville, présente un mode d'organisation qui lui donne une identité forte et allie densité et présence végétale, habitat individuel et forme urbaine structurée. Elle présente un potentiel important et peut devenir un quartier attractif.

L'ambition est qu'elle devienne à la fois :

- un quartier banal de la Ville, correctement relié aux autres quartiers, avec une population mixte en termes de catégories socio-professionnelles et de génération et une possibilité de changer de logement, par location ou acquisition au fur et à mesure de l'évolution de la composition familiale,
- un quartier exceptionnel par sa valeur patrimoniale, par la qualité des ambiances et des conditions de vie qu'il propose.

1. Renforcement du cœur de la Cité

- Conforter et renover les équipements : Ecoles, Cercle du 4, Bois et Loisirs, Centre social, ... qui ont une double vocation d'animation du quartier et symbolique d'affirmation d'une identité, de valorisation du patrimoine, ...
- Servir la composition urbaine historique (l'axe des équipements, la symétrie,...) et donner une expression spatiale qualitative à la fonction de centralité
- Réduire les conflits publics / privés, les zones d'inconfort, favoriser la déambulation piétonne, ...
- Améliorer les usages et relier l'ensemble du quartier aux espaces centraux,
- Réduire les fractures (Sellier, Notre Dame de Lorette,...)

2. Adaptation de la Cité aux besoins actuels tout en renforçant sa valeur patrimoniale

- Adapter la typologie des logements en respectant l'expression architecturale, en fonction d'une stratégie communale et communautaire de peuplement (plus grande mixité sociale et générationnelle)
- Restructurer les accès et le stationnement à l'arrière des parcelles, avec de possibles mutualisations des usages (vélos, abris de jardins, locaux poubelles, ...)
- Valoriser et enrichir la trame arborée et la composition paysagère en y intégrant l'amélioration de la perméabilité des sols et la gestion superficielle des eaux.

3. Amélioration de la mobilité et structuration du maillage viaire

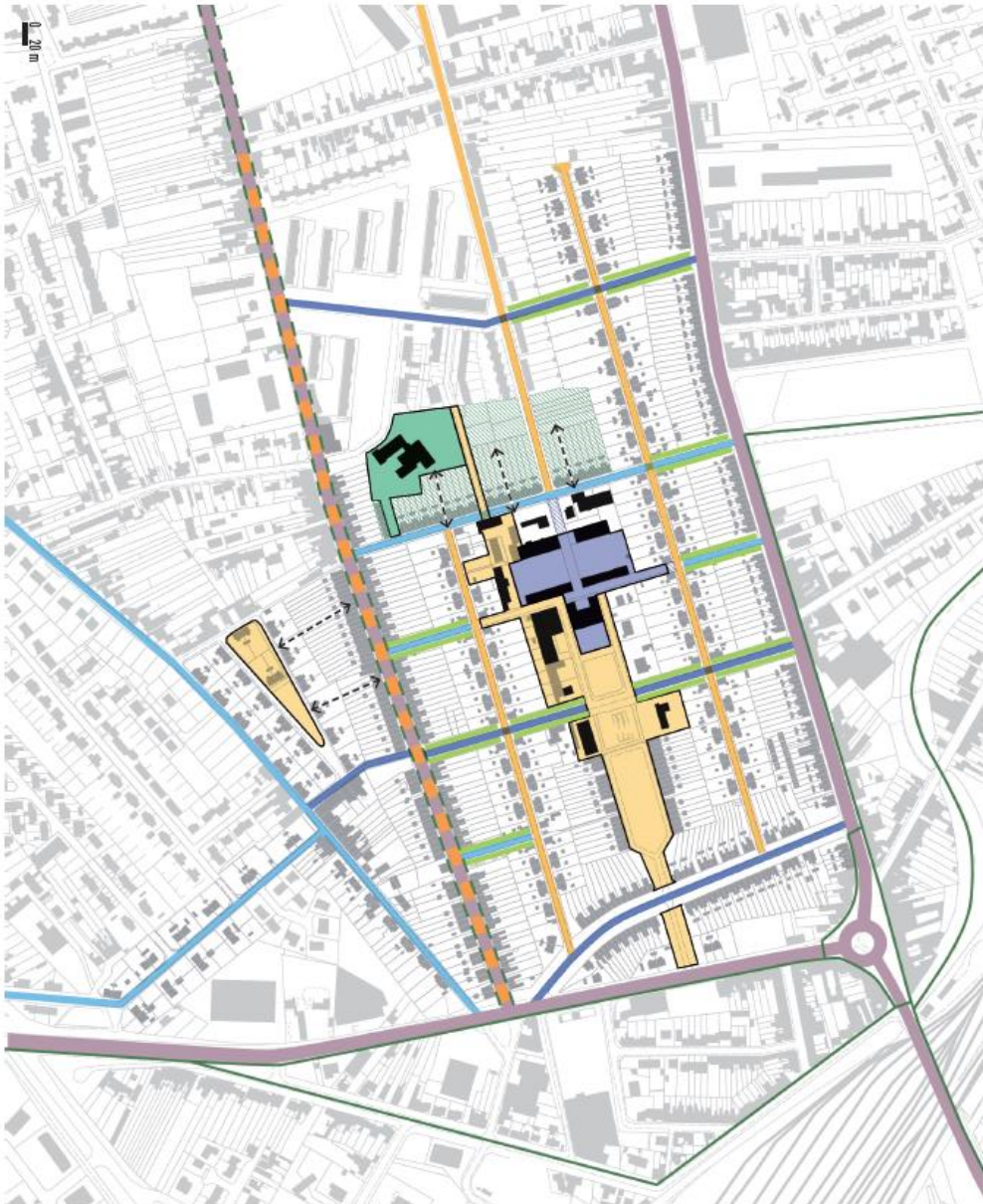
- Hiérarchiser les voies pour assurer la lisibilité de l'organisation du quartier et les connexions au reste de la Ville :
 - Pacification de la rue Notre Dame de Lorette et de la rue du Moulin, dont l'usage actuel introduit des coupures et une forme d'insécurité

- Lisibilité du statut des voies :
 - * transversales Nord/Sud : connexion aux quartiers environnants
 - * voies est/ouest de desserte des logements
- Favoriser les liaisons douces à l'intérieur de la Cité et les connecter au réseau existant ou en projet
- Restructurer le plan de circulation
- Améliorer le niveau de service des transports en commun et l'accessibilité aux stations
- Améliorer le confort d'usage par un meilleur partage de l'espace
- Réduire la vitesse et l'exposition aux pollutions issues du trafic routier,

4. Développement social et humain

- Accompagner les habitants pour la bonne maîtrise d'utilisation de la réhabilitation thermique
- Favoriser les échanges de savoir et de pratiques (bricolage, couture, recyclage, réparation, production vivrière, ...)
- Rechercher les conditions de la réussite scolaire dès la petite enfance
- Améliorer l'accès à l'emploi et à la formation
- Faciliter l'accès aux soins
- Favoriser une évolution des comportements vers la pratique de l'activité physique et par une éducation alimentaire
- Adapter la Cité au vieillissement et lutter contre l'isolement
- Améliorer la tranquillité publique
- Soutenir le dialogue citoyen
- Améliorer la gestion urbaine de proximité (GUP)
- Valoriser la mémoire collective





LÉGENDE

-  Places et espaces publics à dominante piétonne
-  Ecole Votaine
-  Centre Vachala
-  Secteur impliqué dans la connexion Cité 4-Vachala-Sellier
-  Voies interquartier
-  Voies partagées en cœur de Cité. Dessertes résidentielles
-  Voies partagées en cœur de cité. Transertes nord-sud
-  Voies partagées en cœur de cité. Dessertes nord-sud
-  Renforcement de l'accompagnement végétal (noues plantées)
-  Voies cycles formalisées (piste, voie verte, chaudrou)
-  Perméabilités à rechercher

OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR

1

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REQUALIFICATION ESPACES PUBLICS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS
DE LA CITE 4 A LENS DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER
(ERBM)**

Annexe 2 - Enveloppe financière prévisionnelle plan de financement

7.10.2022

Au stade des études urbaines pré-opérationnelles, ont été arrêtées les enveloppes prévisionnelles suivantes :

9 338 623 € HT concernant les travaux d'espaces publics et de réseaux divers (estimation issue de l'étude urbaine - valeur février 2022) sous la compétence ville.

3 883 200 € HT concernant la réfection des réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable et de déconnexion des eaux pluviales (estimation issue des services de la CALL - valeur septembre 2022) sous la compétence CALL :

- o 1 459 500,00 € HT concernant l'assainissement ;
- o 735 000,00 € HT concernant l'adduction en eau potable ;
- o 1 688 700 € HT concernant la déconnexion des eaux pluviales.

1 464 657,64 € HT concernant les honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Travaux d'espaces publics, voiries et réseaux divers (Ville)

PARTENAIRES	Montant € HT	Pourcentage (%)
Fonds ERBM ETAT-REGION et autres subventions	6 537 036,10 €	70,00
Ville de Lens	1 867 724,60 €	20,00
CALL	933 862,30 €	10,00
TOTAL	9 338 623,00 €	100,00

Travaux d'assainissement, d'aduction en eau potable et déconnexion des eaux pluviales (CALL)

PARTENAIRES	Montant € HT	Pourcentage (%)
Fonds ERBM ETAT-REGION et autres subventions	2 718 240,00 €	70,00
Ville de Lens	0,00 €	0,00
CALL	1 164 960,00 €	30,00
TOTAL	3 883 200,00 €	100,00

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques

PARTENAIRES	Montant € HT	Pourcentage (%)
Fonds ERBM ETAT-REGION et autres subventions	1 025 260,35 €	70,00
Ville de Lens	310 214,49 €	21,18
CALL	129 182,80 €	8,82
TOTAL	1 464 657,64 €	100,00

70,6 % pour la ville
29,4 % pour la CALL

TOTAL OPERATION

PARTENAIRES	Montant € HT	Pourcentage (%)
Fonds ERBM ETAT-REGION et autres subventions	10 280 536,45 €	70,00
Ville de Lens	2 177 939,09 €	14,83
CALL	2 228 005,10 €	15,17
TOTAL	14 686 480,64 €	100,00

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA REQUALIFICATION ESPACES
PUBLICS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE LA CITE 4 A LENS DANS LE
CADRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER
(ERBM)**

Annexe 3 - Echancier prévisionnel des dépenses et recettes

PROJET

7.10.2022

L'attachement prévisionnel des dépenses et des recettes est le suivant :

VILLE

	2022	2023	2024	2025
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	1 024 068,29 €			
Travaux dépenses publics, ventes et réseaux divers (VNR)	9 338 623,00 €			
TOTAL OPERATION	10 372 691,29 €			
Dépenses				
	29 770,50 €	277 747,06 €	118 543,23 €	119 784,08 €
	0,00 €	503 060,00 €	889 450,00 €	2 648 218,00 €
	29 770,50 €	780 807,06 €	708 493,23 €	2 838 002,08 €
Recettes				
	20 889,25 €	54 422,94 €	89 260,26 €	121 648,36 €
	0,00 €	472 486,00 €	471 568,00 €	2 118 374,40 €
	20 889,25 €	526 908,94 €	560 828,26 €	2 239 022,76 €
Concile différence				
		217 939,09 €	217 939,09 €	

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	
Travaux dépenses publics, ventes et réseaux divers (VNR)	
TOTAL OPERATION	

2022/2030	
Dépenses	1 024 068,30 €
Recettes	723 893,81 €
	300 174,49 €
	7 470 866,40 €
	10 372 691,30 €
	8 194 732,21 €

Concile différence
217 939,09 €

CALL

	2022	2023	2024	2025
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	430 609,35 €			
Travaux E.U./AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	3 883 200,00 €			
TOTAL OPERATION	4 313 809,35 €			
Dépenses				
	29 770,50 €	181 437,00 €	35 598,00 €	35 598,00 €
	0,00 €	1 27 036,50 €	24 917,20 €	6 47 200,00 €
	29 770,50 €	208 473,50 €	60 515,20 €	42 068,00 €
Recettes				
	20 889,25 €	54 422,94 €	89 260,26 €	121 648,36 €
	0,00 €	472 486,00 €	471 568,00 €	2 118 374,40 €
	20 889,25 €	526 908,94 €	560 828,26 €	2 239 022,76 €
Concile différence				
		217 939,09 €	217 939,09 €	

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	
Travaux E.U./AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	
TOTAL OPERATION	

2022/2030	
Dépenses	430 609,00 €
Recettes	301 426,30 €
	3 883 200,00 €
	2 718 260,00 €
	4 313 809,00 €
	3 019 686,30 €

TOTAL

	2022	2023	2024	2025
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	1 464 677,64 €			
Travaux dépenses publics, ventes et réseaux divers (VNR)	9 338 623,00 €			
Travaux E.U./AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	3 883 200,00 €			
TOTAL OPERATION	14 686 480,64 €			
Dépenses				
	29 770,50 €	429 184,06 €	54 598,23 €	709 382,08 €
	0,00 €	503 060,00 €	889 450,00 €	2 648 218,00 €
	29 770,50 €	932 244,06 €	944 048,23 €	3 357 599,08 €
Recettes				
	20 889,25 €	54 422,94 €	89 260,26 €	121 648,36 €
	0,00 €	472 486,00 €	471 568,00 €	2 118 374,40 €
	20 889,25 €	526 908,94 €	560 828,26 €	2 239 022,76 €
Concile différence				
		217 939,09 €	217 939,09 €	

5

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	
Travaux dépenses publics, ventes et réseaux divers (VNR)	
Travaux E.U./AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	
TOTAL OPERATION	

2022/2030	
Dépenses	1 464 677,30 €
Recettes	1 075 260,11 €
	9 338 623,00 €
	7 470 866,40 €
	3 883 200,00 €
	2 718 260,00 €
	14 686 480,30 €
	11 218 296,51 €

Compte-verse CALL	
MISE TVA CALL	129 362,70 €
TVA CALL	1 164 960,00 €
10% TVA VNR	933 862,30 €
TOTAL	2 228 005,00 €

7.10.2022

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes est le suivant :

VILLE

	2026		2027		2028	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	85 675,23 €	59 972,66 €	125 699,75 €	87 989,83 €	74 086,33 €	51 861,83 €
Travaux d'espaces publics, voiries et réseaux divers (VIII.e)	1 030 985,00 €	824 788,00 €	526 746,50 €	421 397,20 €	1 347 080,50 €	1 077 648,40 €
TOTAL OPERATION	1 116 660,23 €	884 760,66 €	652 446,25 €	509 387,03 €	1 421 148,83 €	1 129 510,23 €

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques
Travaux d'espaces publics, voiries et réseaux divers (VIII.e)
TOTAL OPERATION

CALL

	2026		2027		2028	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	35 596,00 €	24 917,20 €	35 596,00 €	24 917,20 €	35 596,00 €	24 917,20 €
Travaux EU, AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	647 200,00 €	453 040,00 €	647 200,00 €	453 040,00 €	647 200,00 €	453 040,00 €
TOTAL OPERATION	682 796,00 €	477 957,20 €	682 796,00 €	477 957,20 €	682 796,00 €	477 957,20 €

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques
Travaux EU, AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)
TOTAL OPERATION

TOTAL

	2026		2027		2028	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques	121 271,23 €	84 889,86 €	161 295,75 €	112 907,03 €	109 684,33 €	76 779,03 €
Travaux d'espaces publics, voiries et réseaux divers (VIII.e)	1 030 985,00 €	824 788,00 €	526 746,50 €	421 397,20 €	1 347 080,50 €	1 077 648,40 €
Travaux EU, AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)	647 200,00 €	453 040,00 €	647 200,00 €	453 040,00 €	647 200,00 €	453 040,00 €
TOTAL OPERATION	1 799 456,23 €	1 362 717,86 €	1 335 242,25 €	987 344,23 €	2 103 944,83 €	1 607 467,43 €

<

Honoraires de maîtrise d'œuvre et les études techniques
Travaux d'espaces publics, voiries et réseaux divers (VIII.e)
Travaux EU, AEP et déconnexion des eaux pluviales (CALL)
TOTAL OPERATION

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REQUALIFICATION ESPACES PUBLICS, VOIRIES ET RESEAUX DIVERS DE LA CITE 4 A LENS DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM)

Annexe n°4 - Modalité de calcul de la participation spécifique complémentaire pour l'opération de requalification espaces publics, voiries et réseaux divers de la Cité 4 à Lens dans le cadre de l'ERBM au titre du service commun « transition durable et aide aux communes » de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Objet	Montant prévisionnel de l'ouvrage (en Euros/HT)	Taux applicable (si < 2000K€ = 2%, si 2000-5000K€ = 1,5%; si 5000-1000K€ = 1%; si > 10000K€ = 0,5%)	Durée du marché / chantier (année)	Niveau de complexité				ETP/an	Montant de la mission (en € H.T.)	Montant de la mission par an (en € H.T)
				Juridique (MGP...)	Technique (réhabilitation, équipement public spécifique, aménagements complexes...)	Montage (délégation de Moa, mandat...)	Taux applicable (si 0 oui = 1; si 1 oui = 1,1; si 2 oui = 1,2; si 3 oui 1,3)			
Projet VRD ERBM	9 338 623,00 €	1,0%	8	non	oui	oui	1,2	0,21	112 063 €	14 008 €